mais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Estimant qu'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, pour être efficace et susciter l'adhésion la plus vaste possible, doit prévoir un système de vérification efficace.

Reconnaissant par conséquent l'importance que revêt pour un tel traité la tâche confiée par le Comité du désarmement au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques grâce à un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Profondément préoccupée par le fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations n'aient pas repris ces négociations sur un traité interdisant les explosions expérimentales nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques,

Soulignant la nécessité urgente d'arrêter complètement les essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais capable de recueillir le soutien et l'adhésion les plus vastes possibles de la communauté internationale,

Regrettunt que le Comité du désarmement n'ait pas eu la possibilité d'entreprendre des négociations sur un tel traité,

Convaincue que les débats de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, tireraient sensiblement profit des progrès constructifs accomplis vers la conclusion d'un tel'traité,

- 1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis en dépit des vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;
- 2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;
- 3. Exprime la conviction qu'un tel traité constitue un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;
- 4. Demande aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de reprendre ces négociations et de faire de leur mieux pour les mener rapidement à une issue positive, et les invite à établir un rapport sur l'état des négociations en temps utile pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;
- 5. Réaffirme sa conviction que le Comité du désarmement a un rôle indispensable à jouer dans la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

- 6. Pric le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, à titre hautement prioritaire, dès le début de sa session 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais:
- 7. Prie également le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système de vérification efficace:
- 8. Prie en outre le Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;
- 9. Prie instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
- 10. Demande au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, sur les progrès accomplis;
- 11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question relative à l'application de la présente résolution.

91e séance plénière 9 décembre 1981

36/86. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979 et 35/146 A du 12 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁴ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 16 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Alarmée par la teneur et le perfectionnement de plus en plus marqué du programme militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée également par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire renforcée par l'appui

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

et la collaboration que certains pays occidentaux et Israël lui ont continuellement apportés,

Notant avec une profonde inquiétude que la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires a été établie, notamment, par la teneur de son programme nucléaire ainsi que par le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire¹⁵, à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire auquel ce pays aurait procédé le 22 septembre 1979, et que l'Afrique du Sud a peut-être en fait acquis des armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud16 ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil¹⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 septembre 1980¹⁵, ainsi que son rapport du 3 septembre 1981¹⁸ établi conformément à la résolution 35/146 A de l'Assemblée générale relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud a refusé avec persistance de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier l'Angola, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats,

Egalement préoccupée par le fait que l'acquisition de matériel militaire et d'une capacité d'armement nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud, avec son odieux système d'apartheid et les actes de violence et d'agression à son actif, pose un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique¹⁹,

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux qui exercent sans hésitation leur droit de veto ont continuellement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

15 A/35/402 et Corr.2 et 3.

- 1. Déplore le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;
- 2. Réaffirme que les plans et la capacité d'action du régime raciste dans le domaine nucléaire constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromettent la sécurité des Etats africains et accroissent le risque de prolifération des armes nucléaires;
- 3. Prie le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires:
- 4. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;
- 5. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
- Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

91º séance plénière 9 décembre 1981

В

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁴ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979 et 35/146 B du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux. Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit les armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiate-

¹⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

¹⁷ *Ibid.*, document S/14167. ¹⁸ A/36/430.

¹⁹ Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

ment de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs.

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud¹6, en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et du rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981²⁰,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Convaincue que l'acquisition de telles armes par l'Afrique du Sud compromettrait l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux et Israël ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique¹⁹.

- 1. Réitère une fois encore la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;
- 2. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires:
- 3. Condamne toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de la Dé-

- 4. Demande en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris par la fourniture de matériels connexes tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante:
- 5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire:
- 6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

91e séance plénière 9 décembre 1981

36/87. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Δ

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979 et 35/147 du 12 décembre 1980, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

- 1. Prie le Secrétaire général de porter la résolution 35/147 à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;
- 2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

91º séance plénière 9 décembre 1981

В

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

claration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

²⁰ A/CONF. 107/8.